

Mise à jour du protocole national Actualisé au 29 octobre 2020

Selon le Protocole National en application depuis 1er septembre 2020, **modifié le 29 Octobre 2020** afin d'assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19, <https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/protocole-national-sante-securite-en-entreprise.pdf>

Le port du masque est

SYSTÉMATIQUE et OBLIGATOIRE au sein des entreprises dans les tous les lieux collectifs clos

CONFORME

- soit un *masque chirurgical*,
- soit un *masque FFP2*,
- soit un *masque grand public* répondant aux spécifications de la norme **AFNOR S76-001** ou normalisations similaires

BIEN PORTÉ, couvrant à la fois le nez, la bouche et le menton,

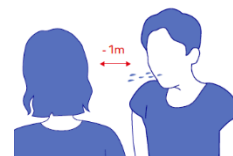
ASSOCIÉ au respect collectif (l'employeur procède à un **rappel régulier de ces règles**)

- d'une *distance physique d'au moins un mètre* entre les personnes,
- de *l'hygiène des mains* et des *gestes barrières*,
- de la *ventilation*, de *l'aération* des locaux (15 min toutes les 3h)
- de la *gestion des flux* de personnes
- du *nettoyage et de la désinfection des surfaces*
- de la *mise en œuvre d'une politique de prévention* (réfèrent COVID)

PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE



COUVRANT LE NEZ, LA BOUCHE, LE MENTON





Lavez-vous très régulièrement les mains

Le salarié n'a pas la possibilité de quitter son masque pendant toute la durée de la journée de travail.

Mise à jour du protocole national Actualisé au 29 octobre 2020



Deux cas peuvent faire l'objet d'une dérogation au port du masque

	 <p>LES BUREAUX INDIVIDUELS</p>	 <p>LES ATELIERS</p>
CONDITIONS REQUISES	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Nominatifs ✓ Dès lors où le salarié est seul 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une ventilation/aération fonctionnelles conformes à la réglementation ✓ Un nombre de personnes limité ✓ Le respect de la plus grande distance possible entre les personnes présentes, y compris dans leurs déplacements ✓ Le port d'une visière

Point de vigilance : les visières

Attention les visières ne sont pas une alternative au port du masque.

Elles sont un moyen supplémentaire de protection en situation régulière de proximité avec plusieurs personnes lorsqu'un dispositif de séparation n'est pas possible.

 <p>Visière</p> <p>✓</p> <p>Moyen de protection supplémentaire au port du masque protégeant le visage et les yeux</p>	 <p>Demi-visière</p> <p>✗</p> <p>Ces objets ne peuvent en aucun cas être considérés comme un équipement de protection, ni pour la personne porteuse, ni pour les personnes qu'elle rencontre.</p>
--	--

Mise à jour du protocole national Actualisé au 29 octobre 2020

Le Télétravail est la règle

Pour **l'ensemble des activités** qui le permettent,

Porté à 100% pour les salariés qui peuvent effectuer l'ensemble de leurs tâches à distance

Quand le télétravail n'est pas possible, l'entreprise doit

- ✓ Prévoir une **organisation de travail** qui permet de **réduire** au maximum les **déplacements domicile/travail** avec l'aménagement d'un **temps de présence** pour les tâches non réalisables à domicile
- ✓ Prévoir **un lissage des horaires** de départ et arrivée **limitant l'affluence** aux heures de pointe
- ✓ Réaliser **les réunions en audio ou visioconférence**
- ✓ **Suspendre les moments de convivialité** réunissant les salariés en présentiel dans le cadre professionnel

Le télétravail est un mode d'organisation de l'entreprise qui participe activement à la démarche de prévention du risque d'infection au SARS-CoV-2 et permet de limiter les interactions sociales aux abords des lieux de travail et sur les trajets

Les Tests de dépistage

Pour qui ?

Au-delà des campagnes de dépistage organisées par les autorités sanitaires et auxquelles les entreprises peuvent participer, les employeurs peuvent, dans le respect des conditions réglementaires, **proposer aux salariés volontaires** des tests de dépistage.

Quels types de tests ?

Des tests rapides – dits antigéniques – dont la liste et les conditions d'utilisation sont rendues disponibles par le ministère de la Santé (<https://covid-19.sante.gouv.fr/tests>)

Quelles conditions de réalisation ?

Dans des conditions garantissant la bonne exécution de ces tests et la stricte **préservation du secret médical**. En particulier, **aucun résultat ne peut être communiqué à l'employeur** ou à ses préposés.

Plusieurs catégories de personnels sont habilitées à faire ces tests (médecins, infirmiers etc.)

La réalisation des campagnes de dépistage sont **intégralement financés par l'employeur**.

Mise à jour du protocole national Actualisé au 29 octobre 2020

Application « Tous Anti Covid »

L'employeur doit informer le salarié de l'existence de l'application « **TousAntiCovid** » et de l'intérêt de son activation pendant les horaires de travail.

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/cfiles/tous_anticovid_application.pdf



Rappel : Les personnes à risque

Les personnes pouvant être considérées comme vulnérables et à risque de forme grave de Covid-19 sont celles répondant aux critères suivants :

- ✓ Être âgé de 65 ans et plus ;
- ✓ Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- ✓ Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- ✓ Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho-pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- ✓ Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- ✓ Être atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- ✓ Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kg/m²) ;
- ✓ Être atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules-souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- ✓ Être atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- ✓ Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- ✓ Être au troisième trimestre de la grossesse.



Il est conseillé à ces personnes de contacter leur médecin traitant et/ou leur médecin du travail qui les conseillera, au cas par cas, sur la conduite à tenir.

Les personnes répondant à ces critères ont la faculté d'être placées en activité partielle si le médecin traitant l'estime nécessaire.